

## **VD\_GERICHTE PE15.014767 vom 6. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.014767](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.014767)

FR: VD\_GERICHTE PE15.014767 du 6 juillet 2018

IT: VD\_GERICHTE PE15.014767 del 6 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Enfin, l'appelant a pris des conclusions civiles à l'encontre de l'intimé. Les modifications qu'il a apportées à l'audience de ce jour sont recevables. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de lui en donner acte et de le renvoyer à agir devant le juge civil.

#### **E. 7**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Sur la base de la liste d'opérations qu'elle a produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'854 fr. 05, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Emmeline Bonnard, conseil d'office de L.\_\_\_\_\_. Cette indemnité tient compte d'une activité réduite à 2 heures

- 20 - et 30 minutes s'agissant des opérations effectuées les 19 et 20 novembre 2018 précédant l'audience d'appel (préparation d'audience, conclusions écrites et bordereau de pièces, correspondance et entretien avec client). Le temps annoncé, soit 6 heures et 30 minutes, apparaît en effet exagéré compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et des six heures déjà consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel motivée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'874 fr. 05, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 2'020 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au conseil d'office, seront mis à la charge de L.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité due à son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra. L.\_\_\_\_\_ sera également reconnu débiteur de Q.\_\_\_\_\_ d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel d'un montant de 1'600 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.